

FINANCIERE MARJOS

Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €

Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 Paris

725 721 591 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**RAPPORT SUR LA GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DU 1ER JANVIER 2024
AU 31 DECEMBRE 2024**

Le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise a été élaboré conformément aux articles L. 226-10-1 et L. 22-10-78 du Code de commerce.

Il vise à présenter de manière synthétique l'organisation et les pratiques de gouvernance de la Société, afin d'assurer la transparence vis-à-vis des actionnaires et de démontrer la conformité aux exigences légales et réglementaires.

1. Les mandataires sociaux

1.1. Le Gérant : Rôle et mission

Conformément aux statuts, la Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé commandité ou étrangers à la Société.

Le gérant actuel de la Société est Monsieur Philippe GELLMAN, né le 13 août 1968 à l'Haÿ-les-Roses, de nationalité française, résidant avenue Brugmann, 431 – 1180 Uccle – Belgique (le « **Gérant** »).

Monsieur Philippe GELLMAN, Gérant unique de la Société, a été désigné par l'assemblée générale mixte réunie le 30 juin 2022 pour exercer un mandat d'une durée de 7 ans.

Selon l'article 16 des statuts, le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des compétences du Conseil de Surveillance et des assemblées générales. Il assure notamment, la direction générale, la gestion administrative, financière, juridique et comptable, l'élaboration des budgets et plans d'affaires, et la recherche de nouveaux investissements.

Plus généralement, les obligations, missions, attributions et gouvernance des gérants sont définies dans le titre III des statuts.

1.2. Le Conseil de Surveillance : Rôle et mission

Le Conseil de surveillance de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- Monsieur Yves POZZO DI BORGO, né le 3 mai 1948 à Ajaccio, de nationalité française et demeurant au 1 place du Palais Bourbon 75007 Paris, a été nommé membre du Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée générale mixte en date du 20 mai 2020, pour un mandat de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos en 2026. Il exerce également le mandat de Président du Conseil de Surveillance.
- Madame Marie Celie GUILLAUME, née le 16 mars 1969 à Londres, de nationalité française, et demeurant au 894 quai du président Carnot 92210 Saint-Cloud, a été nommée membre du Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée générale mixte en date du 30 juin 2022, pour un mandat de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos en 2028.
- Monsieur Matthieu ROSY, né le 5 juin 1979 à Beauvais, de nationalité française et demeurant au 8 rue Bernard de Clairvaux 75003 Paris, a été nommé membre du Conseil de surveillance par décision de l'Assemblée générale mixte en date du 20 mai 2020, pour un mandat de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos en 2026.
- Monsieur Guillaume CLIGNET, demeurant au 271 Goldhawk road Londres, W12 8EU, Royaume Uni, a été nommée membre du Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée générale mixte en date du 27 juin 2024, pour un mandat de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

Il est précisé que Madame Karine BAYLE, née le 24 janvier 1970 à Saint -Julien-en-Genevois, de nationalité française et demeurant au 32 avenue de la marne 92600 Asnières-sur-Seine, a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance le 17 avril 2025.

En outre, il est précisé que la société Financière Louis David (484 823 752 RCS Paris) n'est plus membre du Conseil de Surveillance depuis l'acquisition de la qualité d'associé commandité décidée par l'assemblée générale mixte du 2 février 2024. La constatation consécutive de la cessation des fonctions de la société Financière Louis David de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance n'a pas été réalisée, celle-ci sera soumise à régularisation par une résolution qui sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Mixte qui se réunira le 25 juin 2025.

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil de Surveillance assure, notamment, un contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et reçoit les mêmes documents. Le Conseil de Surveillance peut également formuler des avis à la Gérance sur toute question d'intérêt général et sur la proposition d'affectation du résultat.

Plus généralement, les obligations, missions, attributions et gouvernance du Conseil de Surveillance sont définies dans le titre IV des statuts.

1.3. Les comités spécialisés du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance, réuni le 20 mai 2020, avait pris la décision de créer les trois comités suivants :

- le comité des rémunérations et des nominations ;
- le comité stratégie internationale et développement durable ; et
- le comité d'audit.

A la date des présentes, et compte tenu de l'absence d'activité de la Société et de l'absence de rémunération de ses mandataires sociaux, seul le comité d'audit est opérationnel. Il lui incombe, notamment, le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le Commissaire aux comptes de la Société a transféré au comité d'audit son rapport établi conformément à l'article L821-53 du Code de Commerce.

2. Gouvernance et contrôle de la Société

2.1. Modalités de participation des actionnaires aux Assemblées Générales

Les conditions et modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales sont régies par le titre VI des statuts, auxquels il est expressément renvoyé.

2.2. Contrôle interne et gestion des risques

Le Conseil de Surveillance veille à la mise en place et à l'efficacité des procédures de contrôle interne, notamment en matière de gestion des risques, de conformité et de fiabilité de l'information

financière. Il s'appuie éventuellement sur les travaux du comité d'audit, le cas échéant, pour analyser les dispositifs internes et les rapports des commissaires aux comptes.

3. Rémunération et avantages des mandataires sociaux de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale Mixte est tenue de statuer sur

- les politiques de rémunération applicables au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance, en application de l'article L.22-10-76 du Code de Commerce ;
- les informations relatives aux rémunérations prévues par l'article L.22-10-9 I du Code de Commerce, en application de l'article L.22-10-77 I du Code de Commerce ; et
- les éléments de rémunération versés au cours, ou attribués à
 - Monsieur Philippe GELLMAN, Gérant de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
 - Monsieur Yves POZZO DI BORGO, président du Conseil de Surveillance de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Aucune rémunération et aucun avantage n'a été accordé aux mandataires au titre l'exercice clos le 31 décembre 2024. (Cf. section 8.2 du Rapport Financier Annuel).

4. Contrats et engagements

4.1. Contrats conclus entre une personne liée et une société contrôlée par la Société

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les conventions, visées à l'article L.225-37-4, 2° du Code de commerce, qui ont été conclues, directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice 2024, par une personne liée à la Société et une société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutes les conventions visées à l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce conclues au cours de l'exercice 2024 portaient sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales.

4.2. Conventions réglementées

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les conventions réglementées visées aux articles L. 226-10 et L. 225-38 du Code de commerce.

En application des articles L.225-40 et R.225-30 du Code de commerce applicables à la Société sur renvoi de l'article L.226-10 dudit Code, les Commissaires aux comptes de la Société ont été tenus informés du fait qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

4.3. Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Conformément à l'article L.22-10-12 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance doit établir une procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil de Surveillance de la Société applique les critères cumulatifs suivants pour déterminer si une convention est relative à une opération courante et est conclue à des conditions normales :

- la convention porte sur une opération courante, c'est-à-dire qu'il s'agit d'opérations que la Société réalise habituellement dans le cadre de son activité ordinaire. Il convient de prendre en considération pour l'application de ce critère : la répétition de l'opération, les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, son importance juridique, ses conséquences économiques et sa durée ; et
- la convention est conclue à des conditions normales, c'est-à-dire selon les conditions habituellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers ou par d'autres sociétés ayant la même activité. Il convient de prendre en considération pour l'application de ce critère : les conditions/pratiques de marché et l'équilibre général des conditions de la convention concernée.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à cette évaluation par le Conseil de Surveillance.

5. Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Par référence à l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous vous informons ci-dessous

- des dispositions relatives au capital social dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

Existence de vote double : Des droits de vote double sont attribués au sein de la Société à toutes les actions entièrement libérées, inscrites au nominatif depuis au moins quatre ans au nom du même actionnaire (conformément à l'article 33 des statuts).

- des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et de la description de ceux-ci dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

Forme sociale : la Société est une société en commandite par actions (SCA). Les spécificités de cette forme juridique, prévues par les dispositions légales et statutaires peuvent avoir un impact en cas d'offre publique. Notamment, les associés de la Société sont divisés en deux catégories : les associés commandités et les associés commanditaires (les actionnaires). Bien qu'un tiers puisse prendre le contrôle du capital social et des droits de vote y afférents par le biais d'une offre publique, il ne peut pas exercer les pouvoirs qui sont attribués aux associés commandités. Par conséquent, un tiers ne pourrait pas modifier les statuts de la Société, nommer ou révoquer les gérants de la Société, ni changer la forme de cette dernière, une telle décision ne pouvant être prise qu'avec l'accord des associés commandités. A la date des présentes, Financière Louis David est le seul associé commandité de la Société.

6. Tableau récapitulatif des délégations de compétence accordées au Gérant par les actionnaires de la Société concernant le capital social

Objet	Numéro de la résolution	Plafond individuel	Durée de validité	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Assemblée générale mixte du 27 juin 2024				
Délégation de compétence au Gérant en vue d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	Seizième résolution		18 mois	Non



Le Conseil de Surveillance

Par le président du Conseil de Surveillance

Monsieur Yves POZZO DI BORGO

FINANCIERE MARJOS

Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €

Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 Paris

725 721 591 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2025

Mesdames et Messieurs,

Le gérant de la Société (le « **Gérant** ») a décidé de convoquer une assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale Mixte** ») le 25 juin 2025.

Ce rapport est établi par le conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») en application de l'article 20 des statuts de la Société. Il contient les informations, précisions, opinions et avis que le Conseil de Surveillance a jugé utile de porter à votre connaissance dans le cadre de la présente Assemblée Générale Mixte.

1. Observations sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Le Conseil de Surveillance a considéré que toutes les informations nécessaires à l'examen complet des opérations et des comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 lui ont été fournies. A cet égard, les comptes sociaux de la Société, constitués respectivement d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes, ont été communiqués par le Gérant au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil de Surveillance n'a pas d'observation particulière sur le rapport de gestion du Gérant, les activités, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et les rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes.

Le Conseil de Surveillance vous invite, par conséquent, à approuver les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2. Affectation du résultat de la Société

Le Conseil de Surveillance a examiné le projet d'affectation du résultat de l'exercice 2024 qui figure dans les projets de résolutions soumis à votre approbation par le Gérant, lequel prévoit d'affecter la perte de l'exercice, soit (209 365) euros, au compte « report à nouveau » déficitaire dont le solde passerait ainsi de (1 293 869) euros à (1 503 234) euros.

Le Conseil de Surveillance n'a pas d'observation particulière sur l'affectation du résultat proposé par le Gérant, outre la constatation qu'à la suite de cette affectation, les capitaux propres de la Société ne seraient pas reconstitués.

Le Conseil de Surveillance vous invite à approuver le projet de résolution qui vous est présenté.

3. Conventions réglementées

Le Conseil de Surveillance a examiné le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, visées à l'article L.226-10 du Code de commerce, qui précise qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Conseil de Surveillance n'a pas d'observation particulière sur le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et vous invite à en prendre acte.

4. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pris acte de la démission de Madame Karine BAYLE de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance avec effet au 17 avril 2025. Le Conseil de Surveillance a décidé de ne pas procéder au remplacement de Madame Karine BAYLE.

Le Conseil de Surveillance a également pris acte du fait que la cessation des fonctions de Financière Louis David en qualité de membre du Conseil de Surveillance à la suite de sa désignation en qualité d'actionnaire commandité de la Société par l'assemblée générale mixte réunie le 2 février 2024, n'a pas été constatée par ladite assemblée générale. Le Conseil de Surveillance avait également décidé de ne pas procéder au remplacement de Financière Louis David.

Le Conseil de Surveillance vous invite en conséquence à approuver les résolutions proposées par le Gérant en vue de (a) constater (i) la cessation de fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Financière Louis David à compter du 2 février 2024, et (ii) la démission de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Madame Karine BAYLE avec effet au 17 avril 2025 et (b) de ne pas procéder à leur remplacement.

5. Mandat du Commissaire aux comptes

Le mandat du Commissaire aux comptes de la Société, Grant Thornton (632 013 843 R.C.S. Nanterre), arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte.

Le Conseil de Surveillance vous recommande d'approuver le renouvellement de la société Grant Thornton en qualité de Commissaire aux comptes de la Société pour une période de six exercices, conformément aux dispositions légales.

6. Résolutions sur la rémunération des mandataires sociaux (dites « say on pay »)

En application de l'article l'article L. 22-10-76 et du Code de Commerce, les résolutions dites « say on pay » sur la rémunération des mandataires sociaux de la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires. Les résolutions comprennent : un vote *ex-ante* sur la politique de rémunération qui leur est applicable ; et un vote *ex-post* sur l'information et les éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

S'agissant du vote *ex-ante*, la politique de rémunération du dirigeant mandataire social de la Société (à savoir le Gérant) et des membres du Conseil de Surveillance est présentée dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de Surveillance l'a examinée et a estimé qu'elle était adaptée à la stratégie de la Société et conforme à son intérêt. Par conséquent le Conseil de Surveillance vous recommande d'adopter cette résolution.

S'agissant du vote *ex-post*, il vous est demandé d'approuver les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux prévues par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce et les éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en raison de leurs fonctions, au Gérant et au président du Conseil de Surveillance.

Aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué au Gérant et au président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Conseil de Surveillance vous recommande d'adopter ces résolutions.

7. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'objet des résolutions extraordinaires est d'autoriser le Gérant à réduire ou augmenter le capital de la Société.

Le Conseil de Surveillance estime qu'il est dans l'intérêt de la Société, notamment afin de lui permettre d'apurer ses pertes et de reconstituer ses capitaux propres, de consentir ces autorisations et délégations de compétence au Gérant pour prendre de telles décisions dans les conditions prévues par les résolutions concernées.

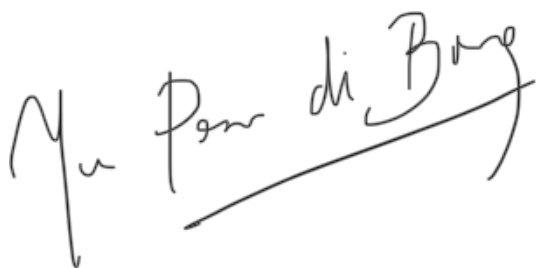
En conséquence, le Conseil de Surveillance vous recommande d'approuver ces résolutions.

8. Avis sur les résolutions présentées par le Gérant à l'Assemblée Générale Mixte

Le Conseil de Surveillance recommande l'adoption de l'ensemble des résolutions proposées par le Gérant.

Le Conseil de Surveillance rappelle que, conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société, dont la forme juridique est celle d'une société en commandite par actions, l'approbation de certaines résolutions implique, au préalable, celle de l'associé commandité, Financière Louis David.

Le 3 juin 2025

A handwritten signature in black ink, reading "Yves Pozzo di Borgo". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the end of the name.

Le Conseil de Surveillance

Par le président du Conseil de Surveillance

Monsieur Yves POZZO DI BORGO

FINANCIERE MARJOS

Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €

Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 Paris

725 721 591 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

RAPPORT DU GERANT SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE AU VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs,

Ce rapport établi par le gérant de la Société (le « **Gérant** ») est présenté sous forme d'exposé des motifs, accompagné du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, prévue le 25 juin 2025, à 14h30 au 49 avenue de Wagram, 75017 Paris, 5ème étage, gauche (l'« **Assemblée Générale Mixte** »).

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les résolutions 1 à 10, ainsi que la résolution 14, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** »).

Il est précisé, qu'à l'exception des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e résolutions, toutes les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire impliquent au préalable l'approbation de l'associé commandité de la Société, Financière Louis David.

1. Approbation des comptes sociaux et affectation du résultat (1^{re}, et 2^e résolutions)

La première résolution porte sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui font ressortir une perte de (209.365) euros.

Il vous est proposé au titre de la 1^{re} résolution (1) d'approuver lesdits comptes, (2) de donner quitus au Gérant au titre de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et (3) d'approuver les dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 dudit Code Général des Impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'il n'y a pas eu de telles dépenses et charges non déductibles au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il vous est également proposé dans le cadre de la 2^e résolution, (1) d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au compte « report à nouveau » déficitaire dont le solde passerait ainsi de (1 293 869) euros à (1 503 234) euros, et (2) de prendre acte de la non-reconstitution des capitaux propres à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Il vous est également rappelé, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

2. Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce (3e résolution)

La 3e résolution a pour objet l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 226-10 du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article susvisé conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

3. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes de la Société (4e résolution)

L'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2023 avait décidé de remplacer le Commissaire aux comptes démissionnaire, la société BDO et Associés, par la société GRANT THORTON (632 013 843 R.C.S Nanterre), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Vous serez invités, au titre de la 4e résolution, à renouveler ce mandat pour une nouvelle durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

4. Constatation de la démission de Mme Karine BAYLE de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance (5e résolution)

L'assemblée générale mixte du 30 juin 2022 avait décidé de désigner Mme Karine BAYLE, née le 24 janvier 1970 à Saint-Julien-en-Genevois, de nationalité française, domiciliée au 32 avenue de la Marne 92600 Asnières-sur-Seine, en tant que membre du Conseil de Surveillance pour une durée de six ans. Madame Bayle a toutefois présenté sa démission de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance avec effet au 17 avril 2025, sans que le Conseil de Surveillance ne procède à son remplacement. Il vous est ainsi proposé de constater sa démission et de ne pas procéder à son remplacement.

5. Constatation de la cessation des fonctions de Financière Louis David en qualité de membre du Conseil de Surveillance (6e résolution)

Aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 2 février 2024, la société Financière Louis David (484 823 752 RCS Paris) a été désignée en qualité d'actionnaire commandité de la Société. En conséquence de cette désignation, il appartenait à l'assemblée générale susvisée de constater la cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Financière Louis David à compter de cette date, ce qui n'a pas été effectué.

Vous serez invité au titre de la 6e résolution, à régulariser à toutes fins utiles la situation et à constater la cessation, à compter du 2 février 2024, date de l'assemblée générale susvisée, des fonctions de membre de Conseil de Surveillance de Financière Louis David.

6. Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance (7e résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-76 II. du Code de commerce, le Gérant vous propose, par le vote de la 7e résolution, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux et d'approuver, en conséquence, l'absence de versement de rémunération ou d'octroi d'avantage au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance en raison de leur mandat pour l'exercice 2025.

7. Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce (8e résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-77 I du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la 8e résolution, de prendre acte de la non-présentation, dans le rapport du Conseil de Surveillance, des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, compte tenu de l'absence de rémunération et d'avantages versés ou consentis aux mandataires sociaux de la Société.

8. Approbation des éléments de rémunération individuelle versés et/ou attribués au Gérant et au président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (9e et 10e résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote des 9e et 10e résolutions, d'approuver l'absence de versement ou d'attribution de tout élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale, ou de tout avantage en nature, au bénéfice (1) de Monsieur Philippe GELLMAN, Gérant de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (2) et de Monsieur Yves Pozzo Di Borgo, président du Conseil de Surveillance de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

9. Pouvoirs aux fins des formalités légales (14e résolution)

La 14e résolution, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, est une résolution, usuelle qui confère au porteur d'un original ou d'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les formalités et les dépôts légaux relatifs aux résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les 11°, 12° et 13° résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** »).

Ces résolutions requièrent également l'approbation préalable de l'associé commandité de la Société.

Les résolutions susvisées soumises à votre approbation ont pour objet d'accorder au Gérant des autorisations ou délégations de compétence à l'effet de :

- réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions (11° résolution) ;
- émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription (12° résolution) ;
- émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (13° résolution).

Ces autorisations et délégations s'inscrivent dans la continuité des précédentes autorisations et délégations de même nature consenties au Gérant par les actionnaires de la Société.

Conformément aux pratiques de marché, ces autorisation et délégations ont pour vocation de faire bénéficier le Gérant des outils juridiques lui donnant la souplesse nécessaire, en cas de besoin, pour réaliser dans l'intérêt de la Société les opérations qu'elles couvrent.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un droit préférentiel de souscription (sauf si ce droit est supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire), qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription et qui permet à chaque actionnaire de souscrire, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Il vous est toutefois proposé de consentir au Gérant, au titre de la 13^e résolution, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription. Cette suppression du droit préférentiel de souscription peut effectivement permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Il convient à cet effet de souligner que la délégation à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public (13^e résolution) prévoit que le Gérant aura le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des actions nouvelles émises et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Gérant.

Ces autorisations et délégations priveraient d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, les autorisations et délégations de même nature consenties au Gérant aux termes des précédentes assemblée générales.

Enfin, il vous sera demandé pour chacune de ces autorisations et délégations de compétence de déléguer tous pouvoirs nécessaires au Gérant pour leur mise en œuvre et pour accomplir toutes actions ou toutes déclarations requises à ces fins.

1. Délégation de pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (11^e résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 11^e résolution, de déléguer au Gérant, la compétence pour procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions selon les termes suivants :

- le Gérant pourra procéder à une ou plusieurs réductions de capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,01 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0016 euro, étant précisé que la ou les réductions de capital seront en tout état de cause réalisées dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- le montant de cette ou de ces réductions de capital sera imputé sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 12 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

2. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^e résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 12e résolution, de déléguer au Gérant, la compétence pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société selon les conditions et modalités suivantes :

- Le Gérant pourra procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société (valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce), étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.
- Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à un million euros (1 000 000 €), ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société.
- Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Si l'émission n'est pas entièrement souscrite à l'issue des souscriptions irréductibles et, le cas échéant, réductibles, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres (y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital) non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation de compétence et pourra notamment déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et arrêter les prix et conditions des émissions.
- Le Gérant ayant mis en œuvre cette délégation devra en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

3. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13e résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 13e résolution, de déléguer au Gérant, la compétence pour décider de l'émission par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société selon les conditions et modalités suivantes :

- Le Gérant pourra procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.
- Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à un million euros (1 000 000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société.
- Les émissions décidées en vertu de cette délégation pourraient être réalisées par voie d'offres au public.
- Les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence seraient exclues de cette délégation.
- La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.
- Le Gérant pourrait décider de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger.
- Comme indiqué précédemment, le Gérant aurait le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des actions nouvelles émises et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Gérant.
- Le Gérant pourrait utiliser, dans le cas où les souscriptions par offre au public, n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Le Gérant ayant mis en œuvre cette délégation devra en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

Nous espérons que les résolutions ainsi proposées emporteront votre adhésion.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal line extending to the right.

Le Gérant

RAPPEL DES PROJETS DE RESOLUTIONS

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qui lui ont été présentés, lesquels font ressortir une perte d'un montant de (209.365) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

donne en conséquence **quitus entier et sans réserve** au Gérant pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé ;

prend acte, en application de de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **décide**, d'affecter la perte de l'exercice, soit (209 365) euros, au compte « report à nouveau » déficitaire, dont le solde passera ainsi de (1 293 869) euros à (1 503 234) euros.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à (1 025 343) euros.

L'Assemblée Générale **prend acte** qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres ne sont pas reconstitués.

L'Assemblée Générale **rappelle**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

(Conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.226-10 du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article susvisé conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapport du Conseil de Surveillance, et après avoir constaté que le terme du mandat du Commissaire aux comptes de la Société arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** en conséquence, de renouveler le mandat de la société Grant Thornton, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29 rue du Pont 92200, Neuilly-sur-Seine, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, en tant que Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030.

Le Commissaire aux comptes a d'ores et déjà déclaré accepter le renouvellement de son mandat dans le cas où ce renouvellement serait décidé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission de Mme Karine BAYLE de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

prend acte de la démission de Mme Karine BAYLE, née le 24 janvier 1970 à Saint -Julien-en-Genevois, de nationalité française, domiciliée au 32 avenue de la marne 92600 Asnières-sur-Seine, de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, à compter du 17 avril 2025 ;

prend acte que le Conseil de Surveillance de la Société n'a pas procédé à son remplacement à titre provisoire ;

décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

SIXIEME RESOLUTION

(Constatation de la cessation des fonctions de Financière Louis David en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

rappelle qu'aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 2 février 2024, Financière Louis David (484 823 752 RCS Paris) a été désignée en qualité d'actionnaire commandité de la Société ;

rappelle qu'en conséquence de cette désignation, il appartenait à l'assemblée générale susvisée de constater la cessation de fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Financière Louis David à compter de cette date ;

décide, à toutes fins utiles, de régulariser la situation en constatant ce jour la cessation, à compter du 2 février 2024, date de l'assemblée générale susvisée, des fonctions de membre de Conseil de Surveillance de Financière Louis David ;

prend acte que le Conseil de Surveillance de la Société n'a pas procédé à son remplacement à titre provisoire ;

décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

approuve, en application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société,

approuve, en conséquence, qu'aucune rémunération ne sera versée, ni aucun avantage ne sera accordé au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance à raison de leur mandat, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

(Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, I. du Code de commerce, **prend acte** que les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce n'ont pas été présentées dans le rapport du Conseil de Surveillance, compte tenu de l'absence de rémunération et d'avantages versés ou consentis aux mandataires sociaux de la Société.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, II du Code de commerce, **approuve** qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur Philippe Gellman, Gérant de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au président du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, II du Code de commerce, **approuve** qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur Yves Pozzo Di Borgo, président du Conseil de Surveillance de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 du même code,

délègue au Gérant ses pouvoirs pour procéder à une ou plusieurs réductions de capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,01 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0016 euro, étant précisé que la ou les réductions de capital seront en tout état de cause réalisées dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

dit que le montant de cette ou de ces réductions de capital seront imputées sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;

donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette ou ces réductions de capital compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera (seront) décidée(s) cette (ces) réduction(s) ;
- constater la réalisation définitive de la (les) réduction(s) de capital objet(s) de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités corrélatives de la (des) réduction(s) de capital ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

rappelle que la ou les réductions de capital décidées en application de la présente délégation sont motivées par des pertes et que, par conséquent, elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;

fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ;

dit que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit code, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

délègue au Gérant sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 € ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres (y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital) non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

constate le cas échéant que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter les prix et conditions des émissions ;
- fixer les montants à émettre et la date de jouissance des titres à émettre ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tout autre actif, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises par l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières ou bons créés et en fixer, le cas échéant, les modalités d'exercice, d'attribution, d'achat, d'offre, d'échange ou de remboursement ;
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ; et

prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

délègue au Gérant, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

(i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières droits donnant droit à des actions de la Société ;

décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation pourront être réalisées par voie d'offres au public ;

décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation ;
- de laisser toutefois au Gérant en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 1 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, de déléguer, au Gérant le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des actions nouvelles émises et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Gérant ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Gérant pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

confère tous pouvoirs au Gérant dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre, et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10 % du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ; et

prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

III. Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs aux fins des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

FINANCIÈRE MARJOS

Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €
Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 Paris
725 721 591 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l' « **Assemblée Générale** ») le mercredi 25 juin 2025 à 14 heures 30 au 49 avenue de Wagram, 75017 Paris, 5^{ème} étage, Gauche, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

1. Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Deuxième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Troisième résolution : Conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce
4. Quatrième résolution : Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes de la Société
5. Cinquième résolution : Constatation de la démission de Mme Karine BAYLE de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance
6. Sixième résolution : Constatation de la cessation des fonctions de Financière Louis David en qualité de membre du Conseil de Surveillance
7. Septième résolution : Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance
8. Huitième résolution : Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce
9. Neuvième résolution : Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Gérant
10. Dixième résolution : Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au président du Conseil de Surveillance

A titre extraordinaire :

11. Onzième résolution : Délégation de pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
12. Douzième résolution : Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription
13. Treizième résolution : Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

A titre ordinaire :

14. Quatorzième résolution : Pouvoirs aux fins des formalités légales

Texte des projets de résolutions

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qui lui ont été présentés, lesquels font ressortir une perte d'un montant de (209.365) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

donne en conséquence **quitus entier et sans réserve** au Gérant pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé ;

prend acte, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **décide**, d'affecter la perte de l'exercice, soit (209 365) euros, au compte « report à nouveau » déficitaire, dont le solde passera ainsi de (1 293 869) euros à (1 503 234) euros.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à (1 025 343) euros.

L'Assemblée Générale **prend acte** qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres ne sont pas reconstitués.

L'Assemblée Générale **rappelle**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

(Conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.226-10 du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article susvisé conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, et après avoir constaté que le terme du mandat du Commissaire aux comptes de la Société arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** en conséquence, de renouveler le mandat de la société Grant Thornton, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29 rue du Pont 92200, Neuilly-sur-Seine, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, en tant que Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030.

Le Commissaire aux comptes a d'ores et déjà déclaré accepter le renouvellement de son mandat dans le cas où ce renouvellement serait décidé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la démission de Mme Karine BAYLE de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

prend acte de la démission de Mme Karine BAYLE, née le 24 janvier 1970 à Saint -Julien-en-Genevois, de nationalité française, domiciliée au 32 avenue de la marné 92600 Asnières-sur-Seine, de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, à compter du 17 avril 2025 ;

prend acte que le Conseil de Surveillance de la Société n'a pas procédé à son remplacement à titre provisoire ;

décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

SIXIEME RESOLUTION

(Constatation de la cessation des fonctions de Financière Louis David en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

rappelle qu'aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 2 février 2024, Financière Louis David (484 823 752 RCS Paris) a été désignée en qualité d'actionnaire commandité de la Société ;

rappelle qu'en conséquence de cette désignation, il appartenait à l'assemblée générale susvisée de constater la cessation de fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Financière Louis David à compter de cette date ;

décide, à toutes fins utiles, de régulariser la situation en constatant ce jour la cessation, à compter du 2 février 2024, date de l'assemblée générale susvisée, des fonctions de membre de Conseil de Surveillance de Financière Louis David ;

prend acte que le Conseil de Surveillance de la Société n'a pas procédé à son remplacement à titre provisoire ;

décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale **prend acte** que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de Surveillance,

approuve, en application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société,

approuve, en conséquence, qu'aucune rémunération ne sera versée, ni aucun avantage ne sera accordé au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance à raison de leur mandat, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

(Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, I. du Code de commerce, **prend acte** que les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce n'ont pas été présentées dans le rapport du Conseil de Surveillance, compte tenu de l'absence de rémunération et d'avantages versés ou consentis aux mandataires sociaux de la Société.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, II du Code de commerce, **approuve** qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur Philippe Gellman, Gérant de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au président du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77, II du Code de commerce, **approuve** qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur Yves Pozzo Di Borgo, président du Conseil de Surveillance de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**ONZIEME RESOLUTION**

(Délégation de pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 du même code,

délègue au Gérant ses pouvoirs pour procéder à une ou plusieurs réductions de capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,01 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0016 euro, étant précisé que la ou les réductions de capital seront en tout état de cause réalisées dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

dit que le montant de cette ou de ces réductions de capital seront imputées sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;

donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette ou ces réductions de capital compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera (seront) décidée(s) cette (ces) réduction(s) ;
- constater la réalisation définitive de la (les) réduction(s) de capital objet(s) de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités corrélatives de la (des) réduction(s) de capital ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

rappelle que la ou les réductions de capital décidées en application de la présente délégation sont motivées par des pertes et que, par conséquent, elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;

fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ;

dit que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit code, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

délègue au Gérant sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 € ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres (y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital) non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

constate le cas échéant que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter les prix et conditions des émissions ;

- fixer les montants à émettre et la date de jouissance des titres à émettre ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tout autre actif, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises par l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières ou bons créés et en fixer, le cas échéant, les modalités d'exercice, d'attribution, d'achat, d'offre, d'échange ou de remboursement ;
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ; et

prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

délègue au Gérant, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières droits donnant droit à des actions de la Société ;

décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation pourront être réalisées par voie d'offres au public ;

décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation ;
- de laisser toutefois au Gérant en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 1 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, de déléguer, au Gérant le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des actions nouvelles émises et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Gérant ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Gérant pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

confère tous pouvoirs au Gérant dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre, et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10 % du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ; et

prend acte de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

III. Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs aux fins des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'Assemblée Générale **prend acte** de l'approbation, par acte séparé, de la présente résolution par l'associé commandité de la Société.

Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de voter par correspondance ou de se faire représenter.

Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

En application des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit le 23 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Seuls les actionnaires ayant rempli ces conditions à la date de l'Assemblée Générale pourront y assister.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, mise en annexe du formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou au formulaire de demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale. Il peut (1) assister personnellement à cette Assemblée Générale ou (2) y participer à distance, soit en donnant pouvoir au Gérant ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, soit en votant par correspondance.

1. Actionnaire souhaitant participer personnellement à l'Assemblée Générale :

- a) L'actionnaire au nominatif recevra par courrier postal la convocation accompagnée d'un formulaire lui permettant de demander une carte d'admission à l'Assemblée Générale. Il pourra renvoyer le formulaire dûment rempli et signé à la Société ; s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, il pourra se présenter directement le jour de l'Assemblée Générale, muni d'une pièce d'identité.
- b) L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

2. Actionnaire ne pouvant pas assister personnellement à l'Assemblée Générale :

Les actionnaires sont informés qu'à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, ils peuvent choisir entre l'une des quatre formules suivantes :

- a) se faire représenter par un autre actionnaire ou leur conjoint, ou toute autre personne de leur choix ;
- b) voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont ils peuvent obtenir l'envoi dans les conditions ci-après, ou
- c) adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire : le président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la Gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; ou
- d) adresser une procuration à la Société donnée avec indication de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes par procuration indiqués en c) et d) seront soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment celles prévues par les articles L.225-106, I. et L.22-10-39 du Code de commerce.

L'actionnaire au nominatif recevra par courrier postal la convocation accompagnée d'un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou par procuration. Il pourra envoyer le formulaire unique de vote dûment rempli et signé à la Société. Les actionnaires titulaires d'actions au porteur doivent adresser par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, au siège social sis 58, avenue de Wagram, 75017 Paris, au plus tard six (6) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 19 juin 2025 au plus tard, une demande de communication des formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Il est impératif d'adresser le formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé à la Société. Le formulaire doit, en tout état de cause, être reçu par la Société, à son siège social sis 58, avenue de Wagram, 75017 Paris, au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 22 juin 2025.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Documents à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être communiqués aux actionnaires en prévision de l'Assemblée Générale seront consultables, conformément aux dispositions légales et dans les délais définis par la loi, au siège social de la Société situé au 58, avenue de Wagram, 75017 Paris et sur le site internet de la Société www.financiere-marjos.com.

Une copie des documents peut également être adressée à tout actionnaire qui en fera la demande à la Société. A compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la Société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : gellman.p@gmail.com.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105, R.225-71, R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : gellman.p@gmail.com, et parvenir à la Société au plus tard le 25^{ème} jour qui précède la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le samedi 31 mai 2025 à minuit (heure de Paris).

La demande doit être accompagnée :

- du ou des points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'un bref exposé des motifs ; ou
- du texte du ou des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et ;
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le lundi 23 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article R.22-10-23 du Code de commerce.

Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites à compter de la mise à disposition des actionnaires des documents requis par les dispositions légales et réglementaires, qui aura lieu au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi 4 juin 2025. Ces questions écrites doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, 58, avenue de Wagram, 75017 Paris, ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : gellman.p@gmail.com.

Cet envoi doit être effectué au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le jeudi 19 juin 2025 à minuit (heure de Paris). Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société, dans une rubrique consacrée aux questions-réponses de l'Assemblée Générale. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

FINANCIERE MARJOS**Date d'arrêté: 19/05/2025****Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions
composant le capital social.****Article R. 22-10-23 du Code de commerce.**

Actions du capital	19.967.538
Actions à Vote Double	267.562
Droits de vote théoriques (1)	20.235.100

Actions privées de droits de vote

Autodétention au nominatif (2)	0
Autodétention au porteur * (3)	
Autres * (4)	

** à compléter par la société*

Droits de vote exerçables*	20.235.100
----------------------------	------------

**= (1) - [(2) + (3) + (4)]*